

**A R R Ê T É M U N I C I P A L P O R T A N T**  
**D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

Monsieur le Maire de la Commune de VENOY (Yonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de **la Route de Curly**,  
Ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur la voie communale, sur la section prise : Route de Curly depuis la RD 124 jusqu'à la limite de commune, direction Villeneuve-St-Salves**

**Les véhicules devront rester sur les voies départementales**

**ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Venoy.**

**ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

2024/297

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Venoy

**ARTICLE 6** : Monsieur le maire de la commune de Venoy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENOY, le 1<sup>er</sup> Août 2024.  
Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Venoy. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE DE VENOY'. The center features a coat of arms with a tree and a figure. The stamp is partially obscured by a blue ink signature.

Christophe BONNEFOND